

PERSONNELS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET
ÉCONOMIQUES, PERSONNELS D'ÉDUCATION ET
DOCUMENTALISTES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE

IDCC

Brochure 3320

TEXTE INTÉGRAL

15/03/2021

Sommaire

Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat	1
Préambule	1
Champ d'application et personnels concernés.	1
Modalités d'aménagement du temps de travail.	1
Réduction du temps de travail et salaires conventionnels.	3
Dispositions particulières au personnel sous contrat intermittent.	3
Durée et bilan de l'accord.	3
Application.	3
Textes Attachés	4
Accord du 31 mars 1998 relatif à l'indemnisation des salariés mandatés	4
Accord du 7 juillet 2000 relatif à la mutualisation partielle des fonds de la formation continue de l'enseignement privé (entreprises de 10 salariés et plus et de moins de 10 salariés)	4
Accord sur le travail de nuit	5
Préambule	5
Travail de nuit et durée du travail.	5
Compensation du travail de nuit.	5
Conditions de travail.	5
Commission paritaire nationale.	6
Formalités.	6
Textes Attachés	6
Nouveautés	NV-1
Accord professionnel accord collectif ile de france relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat (22 juin 2011)	NV-1
Accord professionnel accord collectif ile de france relatif au régime de prévoyance des personnels non cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat (22 juin 2011)	NV-12
Accord professionnel collectif relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat (2 octobre 2013)	NV-24
Accord professionnel collectif relatif au régime de prévoyance des personnels non cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat (2 octobre 2013)	NV-27
Accord professionnel sur le temps partiel dans l'enseignement privé (18 octobre 2013)	NV-30
Accord professionnel accord sur le droit syndical et le dialogue social branche des établissements d'enseignement privés (7 juillet 2015)	NV-31
Accord professionnel interbranches sur l'emploi et la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement privés (3 novembre 2015)	NV-34
Avenant n°3 révision (16 décembre 2020)	NV-39
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat

Signataires	
Organisations patronales	EPLC ; FNOGEC ; SNCEEL ; SYNADIC ; UNETP.
Organisations de salariés	SPELC ; SNEC-CFTC ; SYNEP-CGC ; FEP-CFDT ; Enseignement privé laïque SNEPL-CFTC.
Organisations adhérentes	Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés CGT (SNEFP-CGT), par lettre du 14 janvier 2000 (BO CC 2000-4).
Organisations dénonçantes	Syndicat national de l'enseignement chrétien (SNEC) CFTC, La Vie à défendre, par lettre du 16 décembre 2002 (BO CC 2003-2).

Préambule

En vigueur étendu

La durée légale hebdomadaire du travail passe de 39 heures à 35 heures à compter du 1er janvier 2000 dans les entreprises, ou les unités économiques et sociales reconnues par convention ou décidées par le juge, de plus de 20 salariés, et à compter du 1er janvier 2002 dans les autres.

Le présent accord a pour objectif, dans le cadre des dispositions légales, notamment de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation relative à la réduction du temps de travail, et des décrets d'application correspondants :

- de rappeler et de déterminer le cadre et les règles d'un certain nombre de formes particulières d'aménagement du temps de travail ;
- de permettre aux établissements d'anticiper la réduction du temps de travail.

Les parties signataires souhaitent donc permettre aux établissements de recourir aux diverses mesures légales permettant de réduire et d'aménager le temps de travail.

De plus, les parties souhaitent favoriser l'emploi et réduire le chômage.

Compte tenu de la diversité croissante des situations entre les établissements, de la pluralité des enseignements et des activités, il est convenu de considérer les dispositions ci-dessous comme un cadre devant contribuer à réduire le temps de travail, à créer ou maintenir l'emploi et à préserver la qualité de vie des salariés dans le cadre d'une négociation au sein de chaque établissement avec les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, soit délégués syndicaux ou salariés mandatés, ainsi qu'une consultation des instances représentatives du personnel, compte tenu de leurs attributions.

Un accord d'entreprise signé avec un ou des délégués syndicaux, ou un accord conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche est toutefois obligatoire dans le cadre de la conclusion d'une convention avec l'Etat pour l'attribution des aides prévues par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

NOTA : Arrêté du 23 décembre 1999 art. 1 : Les avant-dernier et dernier alinéas du préambule sont étendus sous réserve de l'application de l'article L. 132-19 du code du travail et du point III de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Champ d'application et personnels concernés.

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels non enseignants travaillant dans les établissements d'enseignement privés ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'Etat (contrat d'association ou contrat simple), dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, à l'exclusion des personnels dont l'horaire de travail est calculé uniquement par référence à celui d'un enseignant.

Modalités d'aménagement du temps de travail.

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 4-11-1999 BOCC 99-48 étendu par arrêté du 2-3-2000 JORF 12-3-2000.

3.1. Principes généraux

Le présent accord définit les modalités de l'aménagement et de la réduction du temps de travail conformément aux dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Dans le cadre de cet accord, les établissements pourront recourir aux différents types d'aménagement et de réduction du temps de travail décrits dans les articles qui suivent.

Ces modalités peuvent faire l'objet d'un accord d'entreprise.

En l'absence d'accord d'entreprise, les dispositions développées ci-dessous constituent des modalités directement applicables au sein des différents établissements relevant du champ du présent accord, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En l'absence de représentants élus du personnel, les établissements pourront recourir aux différents types d'aménagement et de réduction du temps de travail décrits dans les articles qui suivent, après information écrite et consultation des salariés et sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

3.2. Modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail

La réduction du temps de travail pourra être organisée au niveau de l'établissement, d'un service, d'une unité de travail ou d'un salarié, après examen de l'éventuelle mise en oeuvre de la modulation et après consultation du CE ou à défaut des délégués du personnel, ou à défaut après consultation du personnel concerné. Cette réduction sera organisée selon diverses modalités permettant une répartition égale ou inégale de l'horaire collectif sur tous les jours ouvrables de la semaine :

- réduction de la durée journalière de travail ;
- réduction de la durée hebdomadaire ;
- réduction sous forme de jours de repos dans le cadre du mois ;
- réduction sous forme de jours de repos dans le cadre de l'année.

Les modalités retenues auront pour objectif de favoriser l'emploi, notamment par la création d'heures ou le maintien de l'horaire des salariés à temps partiel qui le souhaitent.

3.2.1. Jours de repos supplémentaires.

Les établissements pourront organiser la réduction du temps de travail en deçà de 39 heures hebdomadaires pour tout ou partie par l'octroi de journées ou demi-journées de repos supplémentaires.

La réduction du temps de travail accordée sous cette forme devra être préalablement convertie en journée ou demi-journée de repos.

Les journées ou demi-journées de repos devront être prises au plus tard avant le terme de l'année de référence prévu à l'article 3.3.1.

Sous réserve que la continuité du service soit assurée grâce au roulement des personnes qui s'absentent une même demi-journée ou journée ou une même semaine, la réduction du temps de travail peut prendre la forme de jours de congés supplémentaires, ces repos pourront être pris isolément ou regroupés dans les conditions suivantes :

- 3 jours ouvrés consécutifs de congés supplémentaires pris au choix du salarié avec un délai de prévenance de 2 semaines ;
- planification d'une semaine de congés au choix du salarié avec délai de prévenance de 4 semaines ;
- planification d'une semaine à l'initiative de l'établissement, en concertation avec le salarié ;
- le solde fait l'objet de repos pris dans les horaires journaliers ou par journée ou par demi-journée, dans le cadre de l'organisation des horaires de travail.

S'agissant des jours ou semaines pris au choix du salarié, ceux-ci devront se situer au cours de 'plages' définies par l'établissement. Ces plages, qui peuvent varier selon les catégories de personnel, devront couvrir un minimum de 5 semaines par an, dont 2 au moins pendant les vacances scolaires.

3.3. Modulation du temps de travail

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Chômage partiel	Modalités d'aménagement du temps de travail. (Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat)	Article 3	1
	Modalités d'aménagement du temps de travail. (Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat)	Article 3	1
Maternité, Adoption	Conditions de travail. (Accord sur le travail de nuit)	Article 3	5

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1998-03-31	Accord du 31 mars 1998 relatif à l'indemnisation des salariés mandatés	4
1999-06-15	Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat	1
2000-07-07	Accord du 7 juillet 2000 relatif à la mutualisation partielle des fonds de la formation continue de l'enseignement privé (entreprises de 10 salariés et plus et de moins de 10 salariés)	4
2002-07-02	Accord sur le travail de nuit	5
2011-06-22	Accord professionnel accord collectif ile de france relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat (22 juin 2011)	NV-1
	Accord professionnel accord collectif ile de france relatif au régime de prévoyance des personnels non cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat (22 juin 2011)	NV-12
2013-10-02	Accord professionnel collectif relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat (2 octobre 2013)	NV-24
	Accord professionnel collectif relatif au régime de prévoyance des personnels non cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat (2 octobre 2013)	NV-27
2013-10-18	Accord professionnel sur le temps partiel dans l'enseignement privé (18 octobre 2013)	
2015-07-07	Accord professionnel accord sur le droit syndical et le dialogue social branche des établissements d'enseignement privés	
2015-11-03	Accord professionnel interbranches sur l'emploi et la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement privés (3 novembre 2015)	
2020-12-16	Avenant n°3 révision (16 décembre 2020)	

PERSONNELS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET
ÉCONOMIQUES, PERSONNELS D'ÉDUCATION ET
DOCUMENTALISTES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE

IDCC

Brochure 3320

SYNTHÈSE

15/03/2021

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

a. **Méthode de classification**

- i. Strates de rattachement
- ii. Critères classants
- iii. Définition des catégories socioprofessionnelles

b. **Description des critères classants par strates**

- i. Description des critères classants pour la strate IV
- ii. Description des critères classants pour la strate III
- iii. Description des critères classants pour la strate II
- iv. Description des critères classants pour la strate

c. **Fonctions repères**

- i. Fonctions pédagogiques et connexes
- ii. Vie scolaire
- iii. Fonctions de gestion administratives et financières
- iv. Fonctions d'entretiens et de maintenance des biens et des équipements
- v. Restauration
- vi. Autres fonctions de service
- vii. Autres fonctions techniques

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima**

- i. Salaires minima selon l'ancienne classification
- ii. Dispositions transitoires
- iii. Rémunération selon la nouvelle classification

b. **Contribution des familles**

c. **Repas et logement**

- i. Repas
- ii. Logement (personnels d'éducation)
- iii. Avantages en nature
- iv. Indemnité de résidence et supplément familial (personnels d'éducation)

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Pausés et coupures
- iii. Semaines à 0 heure conventionnelles
- iv. Dispositions spécifiques aux concierges
- v. Equivalences pour les personnels chargés de la surveillance nocturne des internats
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit

b. **Repos et jours fériés**

- i. Jours fériés
- ii. Repos hebdomadaire

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident du travail**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. **Maternité, paternité et adoption**

X. Retraite complémentaire, Prévoyance et Régime de Santé : EEP Santé

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance**

- i. Champ d'application
- ii. Organismes assureurs
- iii. Salaire de référence

iv. Garanties

c. Régime de santé : EEP Santé

i. Organisme assureur

ii. Bénéficiaires

iii. Tableau des garanties

iv. Cotisations et répartition

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission

ii. Durée du préavis de licenciement

iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ volontaire à la retraite

ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Par accord du 7 juillet 2015 non étendu, les partenaires sociaux ont décidé de revisiter cette convention collective qui sera dénommée « Convention collective des Salariés des Etablissements Privés ». Cela sera traité au plus tard lors de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord précité.

La présente convention collective n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux créent (avenant du 5 juin 2014 non étendu) le **CQP Educateur de Vie Scolaire** ci-après **CQP EVS** pour une période probatoire de 2 ans reconductible tacitement pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ce CQP EVS recouvre l'intervention dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire. A ce titre, ce **CQP EVS** intéresse tous les établissements et donc toutes les conventions collectives de cette synthèse.

Les partenaires sociaux créent (avenant du 2 juin 2015 non étendu) le **CQP Coordinateur de Vie Scolaire** ci-après **CQP CVS** pour une période probatoire de 2 ans reconductible tacitement pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le coordinateur de vie scolaire titulaire du **CQP CVS** coordonne, organise, participe et suit l'activité et les moyens de la vie scolaire en accompagnant une équipe de vie scolaire. A ce titre, ce **CQP CVS** intéresse tous les établissements et donc toutes les conventions collectives de cette synthèse.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FNOGEC
SNCEEL
SYNADEC
SYNADIC
UNETP

Par lettre du 20 mai 2011, l'ensemble des organisations patronales citées ci-dessus ont dénoncé :

- la dénomination de la convention ;
- l'article 1.01 du titre I de la convention ;
- les articles 2.01 à 2.16 et 2.22 à 2.24 du titre II de la convention ;
- la totalité des titres III, IV et V de la convention,
- les annexes II à X.

b. Syndicats de salariés

FEP-CFDT
FNEC FP-FO
SNEC-CFTC
SPELC
SYNEP CFE-CGC (adhésion)
Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés
CGT (SNPEFP-CGT) (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre :

- d'une part, les personnes physiques ou morales adhérant aux organismes signataires, en qualité d'employeurs dans les établissements privés, ayant ou non conclu un contrat avec l'Etat : d'enseignement primaire (ouverts au bénéfice de la loi du 30 octobre 1886), d'enseignement secondaire (ouverts au bénéfice de la loi du 15 mars 1850) et d'enseignement technique (ouverts au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919) ;
- d'autre part, les personnels rémunérés par les établissements susnommés, en qualité de personnels d'éducation, de personnels des services administratifs et économiques ou de documentalistes.

Font partie des personnels des services administratifs et économiques tous les personnels chargés de travaux administratifs, de travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance, de restauration, de santé, de gardiennage, d'assistance aux enseignants des classes maternelles et enfantines...

Les personnels d'éducation sont ceux qui assurent des fonctions de surveillance et/ou d'animation et/ou d'organisation de la vie scolaire.

Sont documentalistes les personnes exerçant à titre d'activité principale, dans un centre de documentation et d'information, sous l'autorité du chef d'établissement, des fonctions impliquant une double responsabilité :

- l'organisation et gestion de l'outil de travail qu'est le CDI
- la responsabilité pédagogique.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Un contrat de travail écrit est obligatoire et doit être rédigé en double exemplaire. Il doit spécifier :

- l'horaire annuel ou hebdomadaire servant de base à la rémunération
- la durée de l'engagement
- la durée de la période d'essai (voir ci-dessous)
- la qualification de l'intéressé, sa catégorie et sa fonction
- les conditions de rémunération.
- la durée des congés annuels.
- la prise en compte de l'ancienneté acquise dans l'enseignement privé à la date d'effet du contrat.
- la référence à la présente convention collective et, éventuellement, au règlement intérieur qui doivent être tenus à la disposition du candidat.

Dans le cas où le salarié relève de plusieurs catégories d'emploi, le contrat doit préciser les divers services demandés et la ou les catégories de rémunération correspondantes.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord devant fixer les conditions et les durées de renouvellement	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	